

158^e séance

Articles, amendements et annexes

RECHERCHE

Projet de loi de programme pour la recherche, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (n^{os} 2784 rectifié, 2888).

Article 7

Il est créé un établissement public nommé « Agence nationale de la recherche ». L'ensemble des biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public « Agence nationale de la recherche » lui sont dévolus suivant des conditions précisées par décret.

Amendements identiques :

Amendements n^{os} 349 présenté par M. Claey, **n^o 350** présenté par M. Cohen, **n^o 351** présenté par M. Durand, **n^o 352** présenté par M. Le Déaut, **n^o 353** présenté par M. Charzat et **n^o 354** présenté par M. Brottes.

Compléter la première phrase de cet article par les mots : « , chargé d'assurer la cohérence nationale des programmes thématiques définis par l'État. »

Amendement n^o 216 présenté par M. Albertini et Mme Comparini.

Après la première phrase de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« L'Agence nationale de la recherche contribue au développement des recherches fondamentale et appliquée, et au renforcement des partenariats entre acteurs publics et privés. Dans le cadre des moyens qui lui sont dévolus, elle soutient les projets des grands organismes, des unités de recherche et les projets individuels sur la base de critères d'excellence scientifique et technique et veille à leur cohérence avec les stratégies arrêtées par le Haut Conseil de la science et de la technologie.

« À ce titre, elle se fonde sur les avis d'un comité scientifique assurant une expertise au plus haut niveau. »

Amendement n^o 355 présenté par MM. Le Déaut, Claey, Hollande, Cohen, Durand, Charzat, Jung, Brottes, Gouriou, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Rédiger ainsi la dernière phrase de cet article :

« L'Agence nationale de la recherche, dotée d'un conseil scientifique, mettra en œuvre les orientations générales issues des recommandations du Haut Conseil de la science et de la technologie. »

Amendement n^o 252 présenté par M. Lasbordes.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'Agence nationale de la recherche remet chaque année au Gouvernement un rapport portant sur ses orientations et son fonctionnement ainsi que sur l'ensemble des projets présentés et le financement de ceux retenus. Ce rapport est transmis au Haut Conseil de la science, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et aux commissions parlementaires compétentes en matière de recherche. »

Amendement n^o 356 présenté par MM. Charzat, Durand, Hollande, Claey, Cohen, Le Déaut, Brottes, Jung, Gorce, Gouriou, François Lamy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'Agence nationale de la recherche exerce ses missions en s'assurant d'un lien avec les institutions européennes. »

Amendement n^o 159 présenté par M. Dubernard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, et M. Claey.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – L'Agence nationale de la recherche réserve une part significative de ses crédits au financement de projets non thématiques. »

Amendement n^o 38 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au moins 30 % des financements de l'agence permettent le soutien à des "projets blancs". »

Amendement n^o 217 présenté par Mme Comparini.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'Agence nationale de la recherche ne finance pas les projets des pôles de compétitivité, qui relèvent de la compétence de l'Agence d'innovation industrielle. Celle-ci veille par ailleurs à ce que les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries et les jeunes entreprises innovantes participent activement à la diffusion de l'innovation. En particulier, les financements accordés par l'Agence d'innovation industrielle aux grands groupes peuvent être conditionnés à ce que les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries et les jeunes entreprises innovantes soient associés aux projets d'innovation industrielle ou aux pôles de compétitivité et à ce qu'ils bénéficient d'au moins 25 % des crédits accordés. »

Amendement n° 65 présenté par M. Birraux, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'agence conclut avec l'État un contrat qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution du contrat fait l'objet, au moins tous les quatre ans, d'une évaluation mobilisant exclusivement une expertise internationale. »

Amendement n° 160 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – L'agence conclut avec l'État un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution du contrat fait l'objet, au moins tous les quatre ans, d'une évaluation mobilisant exclusivement une expertise internationale. »

Amendement n° 161 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – 1° Une partie du montant des aides allouées par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre des procédures d'appel d'offres revient à l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions.

« Dans le cas d'un projet mené par l'un des établissements susmentionnés en partenariat avec une société commerciale, un groupement d'intérêt économique ou une entreprise publique, la part des aides allouées par l'agence revenant à l'établissement ou à la fondation est calculée par référence à l'engagement financier de ces établissements dans le partenariat.

« 2° La part des aides revenant aux établissements publics ou aux fondations reconnues d'utilité publique est fixée par le contrat pluriannuel liant l'État et l'agence.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe. »

Après l'article 7

Amendement n° 162, deuxième rectification, présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – 1° Les fonctionnaires ou agents publics de l'État et de ses établissements publics, quel que soit leur statut ou leur grade, auteurs d'une invention, qu'il s'agisse d'une invention dite de mission, hors mission mais attribuable à la personne publique, ou devant appartenir en propre à ces fonctionnaires ou agents, au sens de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, en font immédiatement la déclaration à la personne publique dont ils relèvent, dans les formes et conditions prévues par voie réglementaire.

2° Dans la mesure où elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle, ces inventions donnent lieu à l'acquisition d'un titre de propriété industrielle tel qu'il est défini à l'article L. 611-1 du même code.

3° Les établissements mentionnés au 1° valorisent les résultats issus de leurs recherches en exploitant l'invention objet du brevet, sous forme de concessions de licences ou de cessions de leurs droits, de préférence auprès des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliés sur le territoire de l'Union européenne.

II. – 1° Les établissements mentionnés au 1° du I informent leur ministère de tutelle de leur politique de valorisation. Chaque année, ils leur communiquent le nombre de déclarations d'inventions de mission ou hors mission attribuables reçu au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de demandes de brevets déposées sur la base de ces déclarations ayant donné naissance à un droit de priorité au sens de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883. Ils communiquent également le nombre de contrats de licences de brevets et de savoir-faire conclus pour la protection de la propriété industrielle au cours de la même période, ainsi que le montant des revenus qu'ils ont perçus au cours de ladite année sur la base des contrats de licences qu'ils détiennent.

Ces informations sont rendues publiques et intégrées dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.

2° Les établissements communiquent également les données mentionnées au 1° à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. L'agence tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation pour évaluer l'établissement. Elle mentionne spécifiquement les aspects liés à la valorisation de la recherche dans les rapports d'évaluation qu'elle publie.

III. – L'État tient compte de l'évaluation effectuée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur au titre de la valorisation de la recherche pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 311-2 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation qui le lient avec eux.

IV. – La cession, en tout ou partie, par une personne publique, des droits attachés à un titre de propriété industrielle acquis dans le cadre des dispositions du I, à une personne morale non domiciliée sur le territoire de l'Union européenne est soumise à l'accord préalable et motivé du ministre en charge de la recherche qui doit obligatoirement tenir compte des conséquences d'une telle cession pour les intérêts scientifiques, économiques et stratégiques du pays.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 8

① Le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 413-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque. » ;

④ 2° Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 413-6, les mots : « dans la limite de 15 % » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 30 % du capital donnant droit au maximum à 30 % des droits de vote » ;

- ⑤ 3^o Après le premier alinéa de l'article L. 413-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. À défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque. » ;
- ⑦ 4^o Dans le premier alinéa de l'article L. 413-9, les mots : « dans la limite de 15 % » sont remplacés par les mots : « lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 30 % du capital donnant droit au maximum à 30 % des droits de vote » ;
- ⑧ 5^o Les deux premières phrases de l'article L. 413-11 sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :
- ⑨ « L'autorisation est délivrée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. » ;
- ⑩ 6^o La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 413-12 est ainsi rédigée :
- ⑪ « Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. » ;
- ⑫ 7^o Les deux premières phrases de l'article L. 413-14 sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :
- ⑬ « L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. »

Amendement n° 163 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer par deux fois au nombre : « 30 » le nombre : « 49 ».

Amendement n° 164 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer par deux fois au nombre : « 30 » le nombre : « 49 ».

Article 8 bis

- ① I. – Le e de l'article L. 421-3 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à

accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1. »

- ③ II. – Après l'article L. 952-14 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-14-1 ainsi rédigé :

- ④ « *Art. L. 952-14-1.* – Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les enseignants-chercheurs autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3. »

Amendement n° 165 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

I. – L'alinéa 1 de cet article est ainsi rédigé :

« I. – L'article L. 421-3 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2 de cet article, insérer la référence : « f ».

Amendement n° 166 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « du I ».

Amendement n° 381 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « du I ».

Article 9

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la recherche est complété par un article L. 321-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 321-6.* – Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 321-5 à des personnes morales de droit privé. Ces conventions sont approuvées par l'autorité administrative.
- ③ « Il est tenu compte notamment :
- ④ « – de la capacité financière et des moyens de gestion de la personne morale ;
- ⑤ « – de l'adéquation de l'action de la personne morale avec la politique de l'établissement public ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée ;
- ⑥ « – de l'équilibre des droits et obligations entre la personne morale et l'établissement public ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur et le réseau thématique de recherche avancée.

- ⑦ « La convention mentionnée au premier alinéa peut prévoir l'attribution ou la mise à disposition de moyens matériels et financiers par l'une à l'autre des parties.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et critères d'approbation de ces conventions et la nature des clauses qu'elles doivent comporter. »

Amendement n° 188 présenté par MM. Gatignol et Dionis du Séjour.

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 7 de cet article :

« *Art. L. 321-6.* – Les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que, le cas échéant, les établissements publics de recherche, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 321-5, ou le financement de ces activités, à des personnes morales de droit privé ou à des fonds communs de créances. Ces conventions sont approuvées par le ministre chargé de la recherche.

« Il est tenu compte notamment :

« – de la capacité financière et des moyens de gestion de l'entité avec laquelle est passée la convention ;

« – de l'adéquation de l'action de cette entité avec la politique de l'établissement public ou, le cas échéant, du pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou du réseau thématique de recherche avancée ;

« – de l'équilibre des droits et obligations entre cette entité et l'établissement public ou, le cas échéant, le pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou le réseau thématique de recherche avancée.

« La convention mentionnée au premier alinéa peut prévoir l'attribution ou la mise à disposition de moyens matériels, humains et financiers par l'une à l'autre des parties, nonobstant toutes dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires applicables à l'établissement public ou, le cas échéant, au pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou au réseau thématique de recherche avancée concerné. »

Amendement n° 376 présenté par M. Lasbordes.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « réseaux » le mot : « instituts ».

II. – En conséquence :

1° Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « du réseau » les mots : « de l'institut ».

2° Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « le réseau » les mots : « l'institut ».

Amendement n° 261 présenté par MM. Dionis du Séjour, Jardé et Baguet.

I. – À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « l'autorité administrative » les mots : « arrêté du ministre chargé de la recherche ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« Un arrêté du ministre chargé de la recherche précise en tant que de besoin les éléments qui devront être fournis à l'appui de la demande d'approbation. Il précise les cas dans lesquels la demande doit être accompagnée d'un rapport d'expertise portant sur les trois points ci-dessus. »

Amendement n° 189 présenté par MM. Gatignol, Birraux et Dionis du Séjour.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques remettra au Parlement un rapport d'évaluation relatif aux initiatives conduites en application du présent article au plus tard le 31 décembre 2008. »

Article 9 bis

- ① I. – Après le titre IV du livre III du code de la recherche, il est inséré un titre IV *bis* ainsi rédigé :

② « TITRE IV BIS

③ « L'ACADÉMIE DES TECHNOLOGIES

④ « CHAPITRE UNIQUE

⑤ « L'Académie des technologies

- ⑥ « *Art. L. 344-1.* – L'Académie des technologies est un établissement public national à caractère administratif.

- ⑦ « *Art. L. 344-2.* – L'Académie des technologies a pour mission de conduire des réflexions, formuler des propositions et émettre des avis sur les questions relatives aux technologies et à leur interaction avec la société.

- ⑧ « À cette fin, elle mène des actions d'expertise, de prospective et d'animation en faisant appel, le cas échéant, aux compétences de personnalités extérieures qualifiées.

- ⑨ « L'Académie des technologies examine les questions qui lui sont soumises par les membres du Gouvernement. Elle peut elle-même se saisir de tout thème relevant de ses missions.

- ⑩ « *Art. L. 344-3.* – Un décret en Conseil d'État fixe la composition et les règles de fonctionnement de l'Académie des technologies. »

- ⑪ II. – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « Académie des technologies » sont dévolus à l'établissement public administratif « Académie des technologies » dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 344-3 du code de la recherche. Les personnels de l'association sont repris par l'établissement public, avec prise en compte totale de l'ancienneté acquise dans l'association.

- ⑫ III. – Les membres de l'association « Académie des technologies » sont membres de l'établissement public « Académie des technologies » à compter de sa création.

Amendement n° 167 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le titre II du livre III du code de la recherche est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« L'Académie des technologies

« *Art. L. 328-1.* – L'Académie des technologies est un établissement public national à caractère administratif.

« *Art. L. 328-2.* – L'Académie des technologies a pour mission de conduire des réflexions, formuler des propositions et émettre des avis sur les questions relatives aux technologies et à leur interaction avec la société.

« À cette fin, elle mène des actions d'expertise, de prospective et d'animation en faisant appel, le cas échéant, aux compétences de personnalités extérieures qualifiées.

« L'Académie des technologies examine les questions qui lui sont soumises par les membres du Gouvernement. Elle peut elle-même se saisir de tout thème relevant de ses missions.

« *Art. L. 328-3.* – Un décret en Conseil d'État fixe la composition et les règles de fonctionnement de l'Académie des technologies. »

II. – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'association « Académie des technologies » sont dévolus à l'établissement public administratif « Académie des technologies » dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article L. 328-3 du code de la recherche. Les personnels de l'association sont intégralement repris par l'établissement public. L'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'association est reconnue par l'établissement.

III. – Les membres de l'association « Académie des technologies » sont membres de l'établissement public « Académie des technologies » à compter de sa création.

Article 10

- ① Le chapitre II du titre VI du livre VII du code de l'éducation est complété par un article L. 762-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 762-3.* – Dans les conditions prévues à l'article L. 321-6 du code de la recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent confier par convention à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 321-5 du même code. »

Amendement n° 377 présenté par M. Lasbordes.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot : « réseaux » le mot : « instituts ».

Article 10 bis

- ① I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 321-5 du code de la recherche, après le mot : « technologique », sont insérés les mots : « , les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée ».
- ② II. – L'article L. 123-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- ③ 1^o Dans la première phrase du sixième alinéa, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée » ;
- ④ 2^o Dans la seconde phrase du septième alinéa, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « , pôles de recherche et d'enseignement supérieur et réseaux thématiques de recherche avancée ».

Amendement n° 168 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Substituer à l'alinéa 1 de cet article les trois alinéas suivants :

« I. – L'article L. 321-5 du code de la recherche est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, après le mot : « technologique », sont insérés les mots : « , les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée ».

« 2^o Dans le dernier alinéa, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « , les pôles de recherche et d'enseignement supérieur ainsi que les réseaux thématiques de recherche avancée ». ».

Amendement n° 169 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « phrase », insérer les mots : « et à la fin de la dernière phrase ».

Amendement n° 253 présenté par M. Lasbordes.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1^{o bis} La première phrase du septième alinéa est complétée par les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 714-1 ».

Article 11

- ① L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 27^o ainsi rédigé :
- ② « 27^o Les fonctionnaires et agents publics autorisés à faire des expertises ou à donner des consultations au titre du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, dans le cadre d'activités de recherche et d'innovation, ainsi que ceux qui sont autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux au titre de l'article L. 413-8 du code de la recherche. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables, sur leur demande, aux personnes inscrites auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité de travailleurs indépendants lorsque l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage ne peut être établi. »

Article 12

L'intitulé de la section 5-2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est ainsi rédigé : « Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise ou l'exercice de responsabilité de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante et congé sabbatique ».

Amendement n° 220 présenté par M. Fourgous.

I. – Dans cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« On entend par “petites et moyennes entreprises” les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

Article 13

① I. – L'intitulé de la sous-section 1 de la section 5-2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est ainsi rédigé : « Dispositions relatives au congé et à la période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise ou l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante ».

② II. – La même sous-section 1 est ainsi modifiée :

③ 1^o Dans le premier alinéa de l'article L. 122-32-12, après les mots : « Le salarié qui crée ou reprend une entreprise », sont insérés les mots : « ou qui exerce des responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant, au moment où il sollicite son congé, aux critères de jeune entreprise innovante définie par l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts » ;

④ 2^o L'article L. 122-32-13 est ainsi modifié :

⑤ a) Dans le premier alinéa, après les mots : « pour création ou reprise d'entreprise », sont insérés les mots : « ou pour exercer des responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante » ;

⑥ b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « Ce droit ne pourra être exercé moins de trois ans après la précédente création ou reprise d'entreprise ou après le début de l'exercice de précédentes responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante. » ;

⑧ 3^o Le deuxième alinéa de l'article L. 122-32-14 est complété par les mots : « ou de l'entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante dans laquelle il prévoit d'exercer des responsabilités de direction » ;

⑨ 4^o Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-32-16, les mots : « du congé pour création d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de leur congé ».

Amendement n° 221 présenté par M. Fourgous.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

II. – En conséquence :

1^o À la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant, au moment où il sollicite son congé, aux critères de jeune entreprise innovante définie par l'article 44 *sexies*-06 A du code général des impôts » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

2^o Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1^o *bis* L'article L. 122-32-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par “petites et moyennes entreprises” les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

3^o Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

4^o Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « d'une entreprise répondant aux critères de Jeune entreprise innovante » les mots : « de la petite et moyenne entreprise. ».

5^o Après l'alinéa 7 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par “petites et moyennes entreprises” les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

6^o Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « l'entreprise répondant aux critères Jeune entreprise innovante » les mots : « la petite et moyenne entreprise ».

7^o Après l'alinéa 8 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3^o *bis* L'article L. 122-32-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par “petites et moyennes entreprises” les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

Article 14

① I. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 5-2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est ainsi rédigé : « Dispositions communes au congé pour la création d'entreprise ou l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante et au congé sabbatique ».

② II. – La même sous-section 3 est ainsi modifiée :

③ 1^o Dans le premier alinéa de l'article L. 122-32-22, les mots : « et sabbatique » sont remplacés par les mots : « , pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante et au titre du congé sabbatique » ;

④ 2^o Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-32-23, après les mots : « pour la création d'entreprise », sont insérés les mots : « , pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante » ;

⑤ 3° Dans la première phrase du premier alinéa, dans le deuxième alinéa et dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 122-32-25, après les mots : « pour la création d'entreprise », sont insérés les mots : « , pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante » ;

⑥ 4° Dans l'article L. 122-32-27, après les mots : « pour création d'entreprise », sont insérés les mots : « , l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante ».

Amendement n° 222 présenté par M. Fourgous.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant aux critères de Jeune entreprise innovante » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

II. – En conséquence :

1° Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

2° Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 122-32-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par "petites et moyennes entreprises" les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

3° Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant aux critères de Jeune entreprise innovante » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

4° Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article L. 122-32-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par "petites et moyennes entreprises" les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

5° Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant aux critères de Jeune entreprise innovante » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

6° Après l'alinéa 5 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L. 122-32-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par "petites et moyennes entreprises" les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes

entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

7° Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « entreprise répondant aux critères de Jeune entreprise innovante » les mots : « petite et moyenne entreprise ».

8° Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° L'article L. 122-32-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par "petites et moyennes entreprises" les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

Après l'article 14

Amendement n° 13, troisième rectification, présenté par M. Fourgous.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 785-3 du code du travail, est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V BIS

« **Enseignants non permanents des établissements d'enseignement supérieur privé**

« Art. L. 786. – Les établissements d'enseignement supérieur privés dont l'activité principale conduit à la délivrance, au nom de l'État, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat, peuvent conclure des contrats de travail intermittent pour des missions d'enseignement, de formation et de recherche comportant une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

« Le contrat de travail est à durée indéterminée. Il doit être écrit et mentionner notamment :

« 1° La qualification du salarié ;

« 2° Son objet ;

« 3° Les éléments de la rémunération ;

« 4° Les périodes à l'intérieur desquelles l'employeur peut faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de sept jours. Le salarié peut refuser les dates et horaires de travail proposés s'ils ne sont pas compatibles avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou une activité professionnelle non salariée. Dans ce cas, le refus du salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ;

« 5° La durée minimale annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle du travail du salarié.

« Le total des heures dépassant la durée minimale fixée au contrat ne peut excéder le tiers de cette durée, sauf accord du salarié.

« Le salarié employé en contrat de travail intermittent bénéficie des mêmes droits que ceux reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits

conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention collective, l'accord d'entreprise ou d'établissement.

« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité. »

Amendement n° 382 présenté par MM. Fourgous et Dassault.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – Jusqu'au 31 décembre 2010, afin de favoriser le développement des compétences au sein des pôles de compétitivité ou de les y maintenir, et dans les conditions prévues à l'article 37-1 de la Constitution, les entreprises, établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche publics ou privés relevant d'un pôle de compétitivité défini à l'article 24 de la loi n° 2004-1484 de finances pour 2005, et dont l'activité principale n'est pas la mise à disposition de personnel auprès d'utilisateurs, peuvent mettre leurs salariés à la disposition d'une entreprise, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche public ou privé relevant du même pôle de compétitivité.

Les opérations de prêt de personnel réalisées dans les conditions prévues à la présente loi ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail.

II. – L'employeur qui entend mettre un ou des salariés à la disposition d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme, conclut avec ce dernier une convention écrite de mise à disposition qui définit notamment :

1° Les caractéristiques particulières des emplois concernés par les mises à disposition et notamment les qualifications professionnelles exigées, le lieu d'exécution de la prestation de travail, le régime du temps de travail ou l'horaire, et l'exigence d'une formation renforcée à la sécurité lorsque les emplois figurent sur la liste prévue au sixième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail ;

2° Les durées des mises à disposition et les conditions de leur renouvellement ;

3° Les conditions d'exercice des droits à congé ;

4° Le cas échéant, toute disposition relative à l'accès aux formations organisées par l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Elle prévoit les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par le salarié ou par l'une ou l'autre des parties à la convention.

La convention peut également prévoir les modalités de prise en compte des salariés mis à disposition dans les effectifs de l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'origine et ceux d'accueil. À défaut, ceux-ci sont pris en compte dans les effectifs de l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'origine.

La convention peut enfin être complétée par toute autre clause à la convenance des parties.

L'exécution de la convention ne peut affecter les conditions d'exercice de leurs mandats par les salariés protégés.

III. – Nonobstant des dispositions conventionnelles prévoyant une autre procédure, l'employeur qui entend mettre un salarié à disposition d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme doit lui remettre par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge une proposition écrite d'avenant à son contrat de

travail mentionnant l'entreprise, l'établissement ou l'organisme auprès duquel il sera mis à disposition et précisant la durée et les conditions d'exercice de son activité pendant la mise à disposition telles qu'elles sont définies par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu du travail et par la convention. Le salarié dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour faire connaître sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir refusé cette proposition.

La même procédure est applicable à chaque renouvellement de la mise à disposition.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une telle proposition ou pour avoir décidé d'y mettre fin.

IV. – Pendant la durée de la mise à disposition, l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu du travail, dans les matières touchant limitativement à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Les alinéas 3 à 6 de l'article L. 124-4-6 et l'article L. 124-4-7 du code du travail s'appliquent aux mises à disposition réalisées dans le cadre de la présente loi.

Pendant la durée de la mise à disposition, le salarié a droit au maintien de sa rémunération. Celle-ci ne peut être inférieure à celle que percevrait, dans l'entreprise utilisatrice, un salarié embauché directement par celle-ci, de qualification équivalente, de même ancienneté et occupant un poste similaire.

V. – À l'issue de chaque mise à disposition, ou si la mise à disposition prend fin avant le terme initialement fixé, le salarié retrouve au moins son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

VI. – Avant le 31 décembre 2008, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi et ses effets sur l'emploi et le développement des synergies au sein de chaque pôle de compétitivité.

Article 15

① Le 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

② « 9° Les établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur ;

③ « 10° Les personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ;

④ « 11° Les fondations d'utilité publique du secteur de la recherche.

⑤ « Les exonérations dont bénéficient les personnes morales visées aux 9°, 10° et 11° s'appliquent aux revenus tirés des activités conduites dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. »

Amendement n° 218 présenté par Mme Comparini.

I. – À la fin de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « les établissements publics d'enseignement supérieur » les mots : « ou d'enseignement supérieur et les organismes à but non lucratif de recherche ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 170 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots : « ou d'un réseau thématique de recherche avancée ».

Amendement n° 171 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 11° Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, parmi lesquelles les fondations de coopération scientifique. »

Après l'article 15

Amendement n° 16 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Après les mots : « d'investissement à risque », la fin du c du 4° de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts est supprimée.

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 12 rectifié présenté par M. Fourgous.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 163 *octodécies* A du code général des impôts, il est inséré un article 163 *octodécies* B ainsi rédigé :

« Art. 163 *octodécies* B. – I. – Les personnes physiques qui ont souscrit en numéraire au capital initial, ou aux augmentations de capital de société, peuvent déduire de leur revenu net global, et dans la limite de 100 000 euros, une somme égale au montant de leur souscription.

« II. – Les sociétés visées au I doivent répondre aux conditions suivantes :

« a) La société est nouvellement créée ou juridiquement constituée depuis moins de 5 ans ;

« b) Elle exerce exclusivement une activité visée au a du I de l'article 885 I *ter* du présent code ;

« c) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ;

« d) Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en serait passible dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

« e) Son capital social est entièrement libéré et, après souscription ou augmentation, est supérieur ou au minimum égal à 100 000 euros et inférieur ou au maximum égal à deux millions d'euros.

« III. – Les souscriptions doivent avoir été effectuées l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. – La réduction n'est applicable qu'aux actionnaires qui contrôlent au maximum 25 % du capital de la société.

« V. – Le bénéfice de la présente exonération est exclusif de ceux prévus aux articles 163 *quinquies* D, 199 *terdecies*-0 A, 885 I *bis*, 885 I *ter* du présent code.

« VI. – Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise de la réduction d'impôt obtenue, dans la limite du prix de cession. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas visés au troisième alinéa du IV de l'article 199 *terdecies*-0 A du présent code.

« VII. – Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter de la promulgation de la présente loi. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 224 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, les montants : « 20 000 » et « 40 000 » sont remplacés respectivement par les montants : « 40 000 » et « 80 000 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 15 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1 du VI, après les mots : « des souscriptions en numéraire », sont insérés les mots : « directes ou au travers de contrats d'assurance vie en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ».

2° Dans la première phrase du premier alinéa du 1 du VI *bis*, après les mots : « aux souscriptions en numéraire », sont insérés les mots : « directes ou au travers de contrats d'assurance vie en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 237 présenté par Mme Comparini et M. Lachaud :

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Le 2 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites annuelles visées à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 24 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 48 000 euros pour les

contribuables mariés ou soumis à imposition commune lorsque les souscriptions visées au I concernent des sociétés dont l'activité s'exerce dans le domaine de la recherche. Un décret conjoint des ministres ayant à charge le budget et la recherche fixe la liste des activités de recherche ouvrant droit au régime particulier de réduction d'impôt. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 239 présenté par Mme Comparini, MM. Christian Blanc et Morin.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Le *a* quinquies du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception à l'alinéa précédent, la fraction des moins-values à long terme minorée du montant afférent aux provisions pour dépréciation des titres visées au 5^o du I de l'article 39 existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 peut être déduite des résultats nets de la concession de licences d'exploitation de brevets ou d'inventions brevetables. Cette disposition est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2006. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 14 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 220 *octies* du code général des impôts, sont insérés un intitulé et un article 220 *nonies* ainsi rédigés :

« 5^o Réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation

« Art. 220 *nonies*. – I. – Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 dans des parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.

« II. – Pour l'application des dispositions du I, l'entreprise souscriptrice doit conserver, pendant cinq ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt et ne pas détenir directement ou indirectement la majorité du capital de l'entreprise ayant bénéficié des investissements au cours de cette même période.

« III. – Le bénéfice des réductions d'impôt mentionnées au I est réservé aux entreprises qui ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires de versements qui ont ouvert droit, au profit de leur auteur, à l'une ou l'autre de ces mêmes réductions d'impôt.

« IV. – La réduction d'impôt mentionnée au I s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les souscriptions ont été réalisées. Toutefois, cette réduction d'impôt ne peut être supérieure à 2,5 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de chaque exercice clos. Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts, la limite de 2,5 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe.

« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable. Pour l'application des dispositions de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises peuvent réduire leur acompte dû au titre de chaque exercice visé précédemment et des années qui suivent du montant de la réduction d'impôt.

« V. – En cas de non-respect de la condition prévue au II, le montant de la réduction d'impôt visée au I vient majorer l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus respectée.

« VI. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 235 présenté par Mme Comparini.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Dans le *a*, après le mot « volume », sont insérés les mots : « et d'une part de 10 % supplémentaires pour les entreprises de moins de 500 salariés » ;

2^o Le *b* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette part est égale à 20 % pour les entreprises de moins de 500 salariés. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 243 présenté par Mme Comparini et M. Albertini.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises de plus de cinquante salariés, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt que celles pour lesquelles les dépenses de personnel afférentes aux personnes titulaires d'un doctorat âgées de moins de trente-cinq ans représentent au moins 40 % des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt. »

Amendement n° 236 présenté par Mme Comparini.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Le *b* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les entreprises de moins de 500 salariés, ces dépenses sont prises en compte pour le double de leur valeur pendant les trente-six premiers mois. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 238 présenté par Mme Comparini.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Après le *e* de l'article 885 I *bis* du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *f*) Les parts de fonds communs de placement dans l'innovation et les parts de fonds communs de placement à risques dont les placements sont effectués à une hauteur minimale de 75 % dans le capital de sociétés exerçant leur activité dans le domaine de la recherche, ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur si les souscripteurs de ces parts s'engagent à les conserver pendant une durée minimale de cinq années. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 17 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, après les mots : « avances en compte courant », sont insérés les mots : « dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, ».

II. – Le ratio de 6 % mentionné au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier ne s'applique pas aux fonds communs de placement dans l'innovation agréés par l'Autorité des marchés financiers avant le 31 mai 2006.

III. – Le 2° du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est complété par des mots et un alinéa ainsi rédigés : « , pour les fonds communs de placement dans l'innovation agréés par l'Autorité des marchés financiers avant le 31 mai 2006.

« Pour les fonds communs de placement dans l'innovation agréés à compter du 31 mai 2006, les versements sont retenus dans les limites annuelles de 24 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 48 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. »

IV. – Les dispositions du III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2007.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 393 présenté par le Gouvernement.

Supprimer les III et IV de cet amendement.

Amendement n° 379 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

I. – Le I *ter* de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est rétabli dans le texte suivant :

« I *ter*. – Les fonds communs de placement dans l'innovation, dont au moins 10 % du ratio d'investissement de 60 % est investi dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et répondant aux conditions mentionnées au I ou I *bis*, à l'exception de celles tenant au caractère innovant, peuvent, par dérogation aux dispositions du 5 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, respecter le quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16

① Le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics est complété par un 5° ainsi rédigé :

② « 5° Tous les établissements publics à caractère administratif ayant dans leur statut une mission de recherche, parmi lesquels les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics de coopération scientifique et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite de leurs activités de recherche.

③ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition et, notamment, les conditions dans lesquelles lesdits établissements fixent, en tant que pouvoir adjudicateur, les modalités de passation des marchés pour leurs achats scientifiques. »

Amendement n° 178 présenté par M. Fagniez.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « à caractère administratif », insérer les mots : « et les autorités publiques indépendantes à caractère scientifique ».

Amendement n° 240 présenté par Mme Comparini et M. Albertini.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités particulières d'application de cette disposition aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, en assurant que ces établissements puissent fixer à leur niveau, en tant que pouvoir adjudicateur, les modalités de passage des marchés pour leurs achats scientifiques. »

Après l'article 16**Amendement n° 18** présenté par M. Fourgous.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport comporte également des indications sur la part des achats effectués auprès de PME telles que définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission, du 25 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement. »

Amendement n° 19 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L. 225-68 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport comporte également des indications sur la part des achats effectués auprès de PME telles que définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 364/2004 de la

Commission, du 25 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement. »

Amendement n° 225 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 233-16 du code de commerce, est inséré un article L. 233-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-16-1.* – Pour les sociétés qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article L. 233-16 indique la part et le volume des achats effectués auprès de « petites et moyennes entreprises ».

« On entend par « petites et moyennes entreprises » les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

Amendement n° 20 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 511-37 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils publient également le montant des encours, pour chaque année, des crédits octroyés aux entreprises créées la même année. »

Amendement n° 227 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 511-37 du code monétaire et financier sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il doit également publier chaque année la part et le volume des encours de crédit accordés :

- « – aux entreprises créées la même année ;
- « – aux entreprises créées depuis moins de trois ans ;
- « – aux petites et moyennes entreprises.

« On entend par « petites et moyennes entreprises » les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise. »

Amendement n° 124 présenté par M. Fagniez.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1211-2 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, l'opposition est exercée par la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6, la famille ou, à défaut un de ses proches. »

Amendement n° 43 rectifié présenté par M. Fagniez.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

I. – Le 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « les médicaments », et le mot : « consultatif » est supprimé.

2° Il est complété par cinq phrases ainsi rédigées :

« La recherche ne peut être mise en œuvre qu'après avis favorable, rendu dans un délai fixé par voie réglementaire, de l'un des comités de protection des personnes compétent pour le lieu où est mise en œuvre la recherche. La demande auprès du comité est faite par la personne physique ou morale qui prend l'initiative de cette recherche, en assure la gestion et vérifie que son financement est prévu. Lorsque la recherche porte sur des produits mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exception des médicaments, et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le comité de protection des personnes s'assure auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé que les conditions d'utilisation dans la recherche de ces produits sont conformes à leur destination et à leurs conditions d'utilisation courante. L'avis défavorable du comité mentionne, le cas échéant, que la recherche ne relève pas du présent alinéa. Après le commencement de la recherche, toute modification substantielle de celle-ci doit obtenir préalablement à sa mise en œuvre un nouvel avis favorable du comité. »

II. – L'article L. 1123-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la santé peut être saisi de la même demande en cas d'avis défavorable du comité de protection des personnes sur une recherche définie au 2° de l'article L. 1121-1. »

Amendement n° 42 présenté par M. Fagniez.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1121-16 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1121-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1121-16-1.* – Les caisses d'assurance maladie prennent en charge les médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article L. 5121-12-a, inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique ou sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du même code, ainsi que les produits inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation mentionnées à l'article L. 162-22-6 du même code, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une recherche biomédicale autorisée dans les conditions ouvrant droit au remboursement.

« Les caisses d'assurance maladie peuvent également prendre en charge à titre dérogatoire les médicaments ou produits faisant l'objet d'une recherche biomédicale autorisée, lorsqu'ils ne sont pas utilisés dans des conditions ouvrant droit au remboursement, sous réserve de l'avis conforme de la Haute Autorité de santé. Cet avis apprécie l'intérêt de ces recherches pour la santé publique, l'amélioration du bon usage et la qualité des soins et des pratiques. La

décision de prise en charge est prise par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Elle est subordonnée à l'engagement du promoteur de rendre publics les résultats de sa recherche, ainsi qu'à la fourniture d'une déclaration attestant son indépendance et celle du ou des investigateurs à l'égard des entreprises qui fabriquent ou qui commercialisent les médicaments ou produits concernés.

« La prise en charge prévue au présent article ne s'applique que lorsque le promoteur est un organisme public de recherche, une université, un établissement public de santé, un établissement de santé privé participant au service public hospitalier, un établissement public ou toute autre personne physique ou morale ne poursuivant pas de but lucratif. »

Sous-amendement n° 392 présenté par le Gouvernement.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 de cet amendement par les mots : « et de l'avis conforme de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ».

Amendement n° 123 rectifié présenté par M. Fagniez.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1221-8-1 du code de la santé publique, après les mots : « soit dans une finalité médicale, », sont insérés les mots : « soit dans le cadre d'une recherche visant à évaluer les soins courants mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1, ».

Amendement n° 226 présenté par M. Fourgous.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

L'État, les collectivités publiques, et les établissements publics dont ils ont la tutelle, dès lors qu'ils ont effectué plus de 75 millions d'euros d'achats dans l'année, publient un rapport indiquant la part et le volume des achats effectués auprès de « petites et moyennes entreprises ».

On entend par « petites et moyennes entreprises » les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés, et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise.

Article 16 bis

① I. – L'article L. 6212-4 du code de la santé publique est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

② « Les sociétés qui exploitent un laboratoire n'ayant aucune relation directe avec les patients, non ouvert au public, ne réalisant pas de prélèvements, exécutant des analyses pour d'autres laboratoires ou recevant des prélèvements non sanguins de tout autre établissement habilité à en effectuer et rendant, sauf pour les actes de prélèvement, les services médicaux d'un laboratoire, incluse la remise d'un compte rendu d'analyses signé par un ou des directeurs du laboratoire, ne sont pas soumises aux règles mentionnées aux 1° à 4° ni à l'interdiction prévue dans le premier membre de phrase du huitième alinéa.

③ « Ces sociétés doivent être inscrites en tant que telles à l'ordre professionnel compétent, sous l'appellation de "Laboratoire d'analyses de biologie médicale de référence".

④ « Dans ces sociétés, au moins 15 % du capital et des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des biologistes diplômés en exercice.

⑤ « Ces sociétés ne peuvent prendre aucune participation directe ou indirecte, ni par personne interposée, dans des sociétés exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale autres que de référence.

⑥ « Elles doivent respecter des conditions d'autorisation, qui seront précisées par un décret, propres aux laboratoires d'analyses de biologie médicale de référence ».

⑦ II. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 6212-2 du code de la santé publique, après les mots : « ou une société à responsabilité limitée », sont insérés les mots : « à l'exception du cas des sociétés visées aux cinq derniers alinéas de l'article L. 6212-4, ».

⑧ III. – Après le troisième alinéa de l'article L. 6212-2 du code de la santé publique, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

⑨ « Lorsque le laboratoire est exploité par une société inscrite en qualité de "société de laboratoire d'analyses de biologie médicale de référence", visée aux cinq derniers alinéas de l'article L. 6212-4, le directeur général, s'il s'agit d'une société à conseil d'administration, le président du directoire ou le directeur général unique et l'un des gérants ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, doivent être des directeurs ou des directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

⑩ « Ceux qui sont membres d'un directoire ne peuvent être révoqués que par le conseil de surveillance. »

Amendements identiques :

Amendement n° 172 présenté par M. Dubernard, rapporteur, Mme Comparini, MM. Giro et Prél, **n° 66** présenté par M. Birraux, rapporteur pour avis, **n° 5** présenté par M. Giro, **n° 21** présenté par MM. Vialatte, Bertrand, Gaultier et Guédon, **n° 105** présenté par M. Dutoit et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 241** présenté par MM. Prél, Dionis du Séjour, Jardé, Lachaud, Sauvadet et Mme Comparini et **n° 365** présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Brottes, Charzat, Jung, Gorce, Gouriou, François Lamy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Après l'article 16 bis

Amendement n° 173 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et Mme Comparini.

Après l'article 16 bis, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2006, un rapport établissant l'évaluation économique du crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles défini à l'article 244 *quater* B du code général des impôts et proposant, le cas échéant, des moyens pour améliorer son rendement, notamment en direction des petites et moyennes entreprises.

Amendement n° 244 présenté par Mme Comparini, MM. Baguet, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud.

Après l'article 16 *bis*, insérer l'article suivant :

Tous les trois ans, le Gouvernement réalise une étude mesurant l'effet des dispositions de caractère fiscal en faveur des entreprises, de manière à établir une évaluation à la fois en bilan et en perspective. Cette étude est publiée et transmise au Parlement. Elle donne lieu à une modification des dispositions fiscales dont le caractère inadapté ou inefficace aura été mis en évidence, et à une amplification de celles dont l'efficacité aura été montrée.

Amendement n° 242 présenté par Mme Comparini et M. Christian Blanc.

Après l'article 16 *bis*, insérer l'article suivant :

Le d de l'article L. 431-1 du code de la recherche est ainsi rédigé :

« d) Les titulaires d'un doctorat n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire, sous réserve, pour les docteurs en médecine, en pharmacie ou en odontologie d'avoir terminé leur internat de spécialité. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT DE FRANCE ET AUX ACADÉMIES

Article 17

- ① L'Institut de France ainsi que l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République.
- ② Ils ont pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement des lettres, des sciences et des arts.
- ③ Leurs membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.

Amendement n° 257 présenté par M. Lasbordes.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « au perfectionnement », insérer les mots : « et au rayonnement ».

Article 18

- ① L'Institut et les académies s'administrent librement. Leurs décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Ils bénéficient de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.
- ② L'administration de l'Institut est assurée par la commission administrative centrale qui élit parmi ses membres le chancelier de l'Institut et par l'assemblée générale. Chaque académie est administrée par ses membres qui désignent leurs secrétaires perpétuels et leur commission administrative.

Après l'article 18

Amendement n° 255 rectifié présenté par M. Lasbordes.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Le 2° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des

marchés publics est complété par les mots : « l'Institut de France, l'académie française, l'académie des inscriptions et belles-lettres, l'académie des sciences, l'académie des beaux-arts, l'académie des sciences morales et politiques ».

Article 19

- ① Les statuts et règlements de l'Institut et des académies sont approuvés par décret en Conseil d'État.
- ② Les dons et legs avec charges dont bénéficient l'Institut ou les académies sont autorisés par décret en Conseil d'État.

Amendement n° 256 rectifié présenté par M. Lasbordes.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « et règlements de l'Institut et des académies » les mots : « de l'Institut et de chaque académie et les règlements fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière ».

Amendement n° 245 rectifié présenté par Mme Comparini.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les statuts de la Conférence des présidents d'université et les conditions particulières de sa gestion administrative et financière sont fixés par décret en Conseil d'État après avis de la Conférence des présidents d'université. »

TITRE IV *BIS*

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DU PROJET ITER EN FRANCE

Article 19 *bis*

- ① I. – L'article L. 332-6 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Afin de prendre en charge des activités nécessitant des modalités particulières de gestion, un décret en Conseil d'État peut autoriser le commissariat à créer en son sein des services dotés de l'autonomie administrative et budgétaire, dirigés par un directeur nommé par arrêté des ministres intéressés et placé sous l'autorité de l'administrateur général. Ce décret précise, le cas échéant, les modalités particulières du contrôle de l'État sur les décisions intéressant les services et les activités concernés. »
- ③ II. – 1. La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable en vue de la prise de possession immédiate des terrains bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution des travaux de réalisation de l'itinéraire routier desservant le projet international de réacteur expérimental de fusion thermonucléaire dénommé projet ITER localisé sur le site de Cadarache, commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône).
- ④ 2. Les décrets sur avis conforme du Conseil d'État prévus à l'article L. 15-9 précité doivent être publiés avant le 31 décembre 2010.
- ⑤ 3. Les dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-8 du code de l'urbanisme s'appliquent, le cas échéant, aux opérations réalisées en application du 1 du présent II.

⑥ III. – Le Commissariat à l'énergie atomique est autorisé à défricher les terrains nécessaires à la réalisation du projet ITER, situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône), sous réserve de l'approbation par le ministre chargé des forêts des modalités de ce défrichement.

⑦ IV. – Au quatrième alinéa *b* de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, la date : « 1^{er} janvier 2006 » est remplacée par les mots : « 1^{er} janvier 2010 sous réserve, lorsque le plan répond aux conditions définies par le 4^o de l'article L. 121-10, de l'application de la procédure prévue aux articles L. 121-11 et suivants, ».

Article 19 *ter*

Dans le premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les mots : « par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, ».

Amendement n° 366 présenté par MM. Claeys, Hollande, Cohen, Durand, Le Déaut, Charzat, Gouriou, Jung, Brottes, Gorce et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Supprimer cet article.

Avant l'article 20

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Amendement n° 174, deuxième rectification, présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'intitulé du titre V, substituer au mot : « finales » le mot : « diverses ».

Amendement n° 67 rectifié présenté par M. Birraux, rapporteur pour avis.

Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 123-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o À la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le troisième cycle est une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale.

« Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à

conforter la culture scientifique des étudiants, à préparer leur insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique. »

Sous-amendement n° 390 présenté par M. Garrigue.

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par la phrase suivante :

« Elles constituent une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. »

Amendement n° 258 rectifié présenté par M. Lasbordes.

Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 123-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o À la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le troisième cycle est une formation par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Ces formations doctorales sont organisées en étroite liaison avec des laboratoires ou équipes de recherche dont la qualité est reconnue par une évaluation nationale périodique. Elles prennent en compte les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation et comportent une ouverture internationale.

« Les formations doctorales sont organisées dans le cadre d'écoles doctorales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elles comprennent un encadrement scientifique personnalisé de la meilleure qualité ainsi qu'une formation collective comportant des enseignements, séminaires ou stages destinés à conforter la culture scientifique des étudiants, à préparer leur insertion professionnelle dans le secteur public comme dans le secteur privé et à favoriser leur ouverture internationale. L'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur définit les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur peut être habilité, pour une durée limitée, à organiser des formations doctorales et à délivrer le doctorat à la suite d'une évaluation nationale périodique. »

III. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7, les mots : « le titre de docteur est conféré » sont remplacés par les mots : « le diplôme de doctorat est délivré ».

IV. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 612-7 est ainsi rédigée :

« Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le grade de docteur. »

Amendement n° 179, deuxième rectification, présenté par M. Birraux.

Avant l'article 20, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation est ainsi modifié :

I. – Au début de la première phrase, les mots : « Le titre de docteur est conféré » sont remplacés par les mots : « Le diplôme de doctorat est délivré ».

II. – La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Le diplôme de doctorat est accompagné de la mention de l'établissement qui l'a délivré ; il confère à son titulaire le grade de docteur. »

Sous-amendement n° 391 présenté par M. Garrigue.

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, substituer au mot : « grade » le mot : « titre ».

Article 20

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 de la présente loi sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 21

- ① Dans les articles L. 141-1, L. 142-1, L. 143-1, L. 144-1 et L. 145-1 du code de la recherche, les mots : « de l'article L. 113-3 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 113-3, L. 114-1, L. 114-1-1, L. 114-3-1, L. 114-3-2, L. 114-3-3, L. 114-3-4, L. 114-3-5 ».
- ② À la fin des articles L. 261-1, L. 262-1, L. 263-1 et L. 264-1 du code de l'éducation, la référence à l'article L. 242-2 est supprimée à compter de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi.

Amendement n° 175 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « la référence à l'article L. 242-2 est supprimée », les mots : « les mots : „ L. 242-1 et L. 242-2 ” sont remplacés par les mots : „ et L. 242-1 ”. »

Article 21 bis

- ① Après l'article L. 111-7 du code de la recherche, il est inséré un article L. 111-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 111-7-1.* – Les nominations effectuées dans les comités et conseils prévus par le présent code ainsi que dans les organes de direction des établissements publics de recherche concourent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

Article 21 ter

- ① Après l'article L. 114-5 du code de la recherche, il est inséré un article L. 114-6 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 114-6.* – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un bilan des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche. »

Amendement n° 3 rectifié présenté par M. Fourgous, rapporteur pour avis.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Ce bilan est intégré dans l'état des crédits qui concourent aux actions en faveur des droits des femmes annexé au projet de loi de finances de l'année en vertu de l'article 132 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). »

Article 21 quater

Au début du second alinéa de l'article L. 113-1 du code de la recherche, les mots : « Le plan » sont remplacés par les mots : « La politique ».

Article 21 quinquies

Au début du premier alinéa de l'article L. 113-2 du code de la recherche, les mots : « Le budget civil de recherche et de développement technologique » sont remplacés par les mots : « La mission interministérielle "Recherche et enseignement supérieur". »

Article 22

L'article 5 de la présente loi entre en vigueur à la date d'installation du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Amendement n° 176 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter cet article par les mots : « , et au plus tard le 31 décembre 2006 ».

Après l'article 22

Amendement n° 177 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi est présenté par le Gouvernement au Parlement à l'occasion de l'examen des projets de loi portant règlement définitif des budgets de 2006 à 2010. Il dresse notamment un bilan de l'emploi chercheur dans le secteur public et dans le secteur privé.

Amendement n° 248 présenté par Mme Comparini, MM. Baguet, Blanc, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette possibilité de détachement est ouverte aux membres des corps enseignants de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'aux personnels d'éducation et d'orientation. »

Sous-amendement n° 394 présenté par MM. Baguet, Dionis du Séjour, Jardé et Lachaud.

À la fin de l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer les mots : « , ainsi qu'aux personnels d'éducation et d'orientation ».

*Annexe***DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 mars 2006, de M. Alain Bocquet et des membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, une proposition de résolution sur

la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (n° E 2520), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2923, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

